



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3

TRÉSOR PUBLIC

Rodez le 23 octobre 2007

TRESORERIE GENERALE DE L'AVEYRON



2 Place d'Armes - BP 3513
12035 RODEZ Cedex 09

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AVEYRON
26. OCT. 2007
COURRIER ARRIVÉ

dossier suivi par Jean-Louis FAUX
téléphone = 05 65 75 40 86
télécopie = 05 65 75 40 48
courriel = jean-louis.faux@cp.finances.gouv.fr

Objet : domaine public hydroélectrique – société Hydroélectrique de la Vallée de Salles la Source.

La concession de la chute hydroélectrique du Créneau, sur la commune de Salles la Source a été accordée à la société Hydroélectrique de la Vallée de Salles la Source (S.H.V.S.S) par un décret en Conseil d'Etat du 17 mars 1980. Cette première concession, accordée sur un cours d'eau non domanial est arrivée à expiration et, conformément aux dispositions de l'article 37 du cahier des charges annexé au décret de concession, les dépendances immobilières de cette concession ont fait retour gratuit à l'Etat.

En application des dispositions de l'article 2 modifié de la loi du 16 octobre 1919, la poursuite de l'exploitation de cette chute que sollicite la SVHSS relève du domaine de l'autorisation dès lors que la chute est d'une puissance inférieure à 4 500 kilowatts.

La société a déposé un dossier de demande d'autorisation de la chute hydroélectrique. Le Domaine a été saisi pour avis sur ce dossier, le 5 septembre 2007, par le Service de la Police de l'Eau de la DDAF de l'Aveyron, dans le cadre des conférences administratives organisées conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 22 mars 1999.

Pour ce qui concerne le service du Domaine, la demande d'autorisation de la poursuite de l'exploitation de cette chute n'appelle, pour l'essentiel, pas d'observations particulières. Par contre, les pièces 12 et 16 du dossier méritent un examen particulier.

1 – la pièce n° 12 concerne la « justification de la libre disposition des terrains utilisés » : aucun document justificatif n'est produit ; leur production doit se faire à l'occasion de la réalisation du dossier de fin de concession. Le suivi et le contrôle des éléments de ce dossier relève de la compétence de la DRIRE qui appréciera, le moment venu, la qualité des informations fournies.

2 – la pièce n° 16 concerne le « projet de règlement d'eau » : deux articles intéressent plus particulièrement le Domaine.

- par souci de clarté, il est suggéré de compléter l'intitulé de l'article 21 « occupation du domaine public » du terme fluvial ; ainsi l'occupation du domaine public fluvial donne lieu au paiement d'une redevance lorsque l'autorisation (ou la concession) est accordée sur un cours d'eau domanial (en Aveyron, sur le Lot uniquement entre le moulin de la Truyère et la limite avec le département du Lot). Au cas particulier du dossier, il n'y aura pas perception d'une redevance à ce titre.

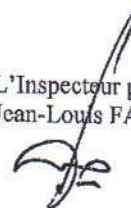
- l'intitulé de l'article 29 doit, de la même manière, être complété de la mention pour occupation du domaine public hydroélectrique. Ainsi, donc la redevance domaniale pour occupation du domaine public hydroélectrique doit être déterminée en tenant compte du fait que les services de l'Etat ne se sont pas prononcés sur le devenir des biens qui ont fait retour gratuit à l'Etat, à l'expiration de la concession ; dans l'attente d'une décision, ces biens devenus domaniaux sont mis à la disposition du concessionnaire à charge pour lui d'acquitter une redevance calculée sur les mêmes bases que celle perçue sous le régime de la concession. Précédente, sur les bases de la formule $R = (RN - DN) / 16 \times 2,25\%$.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2007, le service du Domaine est rattaché aux services extérieurs du Trésor ; par voie de conséquence, les redevances domaniales sont donc payables à la caisse du trésorier-payeur général de la situation de l'usine et les révisions de redevance, sur avis et propositions de la DRIRE, seront à transmettre à la

Trésorerie générale de l'Aveyron, 2 place d'Armes 12035 RODEZ Cedex 9

J'adresse copie de ce courrier à la DRIRE.

L'Inspecteur principal,
Jean-Louis FAUX.



Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture
Service Police de l'Eau
9 rue de Bruxelles – Bourran – 12033 Rodez Cedex 9

à l'attention de M. Patrice PHILOREAU

copie à DRIRE Midi-Pyrénées
12 rue Michel Labrousse
BP 1345
31107 Toulouse Cedex 1